Décision n° 2015-0430
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 avril 2015
abrogeant la décision n° 2012-0023 en date du 17 janvier 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association Collines FM
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département des Deux-Sèvres (79)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0023 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 janvier 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Collines FM pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département des Deux-Sèvres (79) ;

Vu la demande en date du 6 mars 2015 de l'association Collines FM, reçue le 6 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré le 14 avril 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-0023 en date du 17 janvier 2012 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Collines FM.

Fait à Paris, le 14 avril 2015 Le Président

Sébastien SORIANO